

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)

Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références :
Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et l'inspection des installations classées doit procéder à une inspection afin de s'assurer de la mise en oeuvre des éléments suivant :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de

- la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'arrêté d'autorisation;
 - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique;
 - de la procédure de détection de la radioactivité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Piechegu à Bellegarde (30) :

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception du casier de déchets non dangereux de Bellegarde III

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle préalable à la mise en service des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.6.3	/	Sans objet
2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagement réalisés par l'exploitant et contrôlés par un tiers experts sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2019. L'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de Bellegarde III peut commencer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle préalable à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 8.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 8.2.5.2) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 4.4.7.4) ; • du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 9.2.4.1) ; • de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article Titre 4) ; • des procédures et équipements permettant de respecter les conditions des articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 7.2.5, et du chapitre 5.1 (admission des déchets) ; • d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 9.2.4.3 et 9.2.6 ; • de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 2.1.6 <p>Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 8.2.5.2 et 8.2.5.3) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 4.4.7.4). <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement des casiers 1 et 2 de Bellegarde 3 le 4 août 2023.</p> <p>Le dossier du tiers expert "DOSSIER TECHNIQUE DE CONFORMITE – MISSION DE TIERS-EXPERTISE Casiers 1 et 2 – K2 de « Bellegarde 3 » (D_ATDX_2019_02_690) a été transmis à l'inspection le 28 août 2023.</p> <p>La société SARPI MINERAL FRANCE a mandaté le bureau d'études indépendant ATDx, en tant que tier-sexpert indépendant, pour réaliser ce dossier.</p> <p>Au cours de différents audits successifs, ATDx a pour mission de contrôler et de présenter les travaux réalisés pour l'exploitation progressive des casiers, de mettre à jour le rapport de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et d'annexer l'ensemble des contrôles internes et extérieurs réalisés. Le dossier transmis le 28 août 2023 a pour objet de rendre compte de l'audit de conformité concernant le casier K2 (ISDND) de Bellegarde III.</p> <p>Un second dossier de conformité, mis à jour depuis 2017, traite spécifiquement des casiers K2 (ISDND) de Bellegarde II et K1 (ISDD) de Bellegarde III.</p> <p>L'objet de l'audit de conformité de juillet 2023 a été de contrôler les installations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019, et dont la mise en service est nécessaire à la création du casier n°1-K2 (ISDND) du secteur « Bellegarde III » et au début des dépôts de déchets</p>

non dangereux dans ce casier.

Il s'agit des éléments suivant :

- Casier n°1-K2 (ISDND) – Bellegarde III :

aménagements liés à la création du casier :

- Fermeture du casier n°1-K1 sous-jacent avec la mise en place d'un dispositif d'étanchéité BSP (argiles) puis par GSB et géomembranes, constituant le fond du casier n°1-K2.
- Mise en place d'une digue de réhausse et des dispositifs d'étanchéité associés dans la partie Nord-Est du casier.
- Mise en place d'une diguette séparative au Sud.
- Mise en place d'un massif drainant dans le fond du casier n°1-K2 avec une orientation des lixiviats vers un point bas.
- Réalisation d'une station de relevage des lixiviats avec la mise en service du bassin de gestion des lixiviats LIX K2 EST.
- Réalisation d'une voirie périphérique en enrobée pour accéder au casier n°1-K2 associée à un réseau de collecte des eaux de ruissellement pour les diriger vers le bassin BT6.

Les vérifications réalisées à ce jour (audits 2023) par ATDx n'ont pas montré de non-conformités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral, portant autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles -Lieu dit « Piechegu » (30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux.

L'inspection des installations classées a pu constater la mise en œuvre des aménagements lors de l'inspection du 31 août 2023. Le rapport de contrôle d'ATDx justifie la mise en oeuvre des aménagements liés au dispositif d'étanchéité et leur conformité par rapport à l'arrêté préfectoral.

L'exploitation de ce nouveau casier peut donc débuter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Inspection du 20/11/2019 : Les pistes ont été nivelées. De l'enrobé a été réalisé sur la piste principale Il reste des terrassements à réaliser, notamment l'accès pour le casier de déchets non dangereux sur la Roseraie.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que la piste d'accès aux casiers de Bellegarde III (la roseraie) étaient en cours d'aménagement. Cet aménagement consiste en la création d'une chaussée en enrobé bordée de fossés bétonnés permettant la passage répété de poids lourds et leur croisement en tout point. L'exploitant transmettra les éléments attestant de la mise en place de la piste d'accès avant le début d'exploitation du nouveau casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet